EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : S 638663276

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSUR

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	27/04/2026	26055759

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

26/04/2028

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 26/04/2027

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S045S196

(9) RAISON SOCIALE : **CTA CHECY BELLES RIVES**

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0238861010
33 RUE Gustave Eiffel
45430 CHECY

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 045S1247
SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
BV-355-XM (F)	24/02/2012	13/04/1992

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	TRAFIC

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1T1X00408316454	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
T1X004	ES

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation.

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

40834

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillance(s) mineure(s)

1.1.12.b.1. FLEXIBLES DE FREINS : Endommagement, points de friction, flexibles torsadés ou trop courts, AR.
2.1.1.e.1. ETAT DU BOITIER OU DE LA CREMAILLERE DE DIRECTION : Manque d'étanchéité
2.3.1.a.1. JEU DANS LA DIRECTION : Jeu anormal
2.7.1.a.1. RIPAGE : Ripage excessif
4.3.1.b.1. ETAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX STOP) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise), ARD.
6.1.1.a.1. ETAT GENERAL DU CHASSIS : Déformation mineure d'un longeron ou d'une traverse, D.
6.1.1.c.1. ETAT GENERAL DU CHASSIS : Corrosion, AR.
6.2.1.a.1. ETAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé, ARG,ARD.
6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration, D.

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

03/10/2018 : 26549km / 22/10/2019 : 29097km / 21/10/2020 : 31281km / 14/10/2021 : 33739km / 26/12/2022 : 37014km / 15/11/2023 : 38256km / 05/11/2025 : 40574km /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à + 8m/km):	+13.0m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%):	7%		9%	
Forces verticales :	949daN		647daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	378daN	337daN	210daN	222daN
Déséquilibre (<20%):	11%		6%	
Forces de freinage (efficacité) :	378daN	337daN	210daN	222daN
Taux d'efficacité (≥ 50%):	71%			
Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 27%				
Emissions à l'échappement :				
Teneur en CO (≤ 3,5%) : 0.34%				
Feux de croisement (-2,5% à -0,5%)	-2.4%	-1.9%		

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques) ;

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal ;

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

- Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique « infos pratiques ».

